

I. N. A. O.	
CONSEIL DES AGREMENTS ET CONTRÔLES	
SIQO hors AB	
Circulaire INAO-CIRC-2010-04	
Délégation de tâches aux organismes de contrôle agréés (hors AB)	
Propositions de modification	
CAC – 2022 – 508	DATE : 27 octobre 2022

1. Présentation du sujet

Dans le cadre d'échanges intervenus avec la section viticole d'Hexagone, la question de l'échantillonnage des parcelles au cours du contrôle des opérateurs a été soulevée. Il s'agit de la détermination des parcelles faisant l'objet d'un contrôle au sein d'une même exploitation, conduite par un même opérateur.

A cette occasion, la section viticole d'Hexagone a souhaité que les organismes de contrôle formalisent leurs procédures d'échantillonnage et les mettent à disposition auprès des services de l'INAO.

La possibilité de réaliser un échantillonnage des parcelles de l'opérateur n'est pas restreinte aux seules appellations du secteur viticole. Aussi, plutôt que d'intégrer une précision uniquement pour le secteur viticole, les services ont proposé de compléter l'annexe 3 de la circulaire INAO-CIRC-2010-04 (Délégation de tâches aux organismes de contrôle agréés (hors AB)), relative à la mise en œuvre des contrôles.

Lors de la réunion du groupe de travail du CAC DCC tous SIQO du 6 septembre 2022 qui s'est tenue notamment pour étudier la proposition de précision sur le contrôle interne, la proposition de modification de la circulaire a aussi été présentée.

2. Détail des modifications apportées

Il est proposé de compléter l'annexe 3 de la circulaire INAO-CIRC-2010-04 (Délégation de tâches aux organismes de contrôle agréés (hors AB)), relative à la mise en œuvre des contrôles, par le texte surligné en jaune.

II- Modes opératoires

Les modes opératoires utilisés dans le cadre du contrôle externe sont décrits dans les procédures de l'organisme de contrôle. Elles sont mises à disposition des services de l'INAO et lui sont transmises sur demande.

Lorsque l'organisme met en œuvre un échantillonnage des parcelles à contrôler dans le cadre du contrôle des opérateurs, celui-ci doit être représentatif du parcellaire et des productions de l'opérateur. L'échantillonnage doit être formalisé dans une procédure de l'organisme mise à disposition de l'INAO.

3. Conclusion

Le Conseil des agréments et contrôles est invité à prendre connaissance de ces éléments

Fait le 16 octobre 2022
